

Arrêté n° 962 bis du 10 mai 1990

portant protection des biotopes

abritant des grands tétras

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

- VU l'arrêté du 10 décembre 1985 relatif à la protection du grand tétras ;

- VU l'article 60 du code rural concernant les chemins ruraux ;

- VU l'article R 331-3 du code forestier concernant la circulation dans les forêts en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU les articles L 131-1 à L 131-4 du code des communes ;

- VU la circulaire interministérielle du 13 mars 1973 relative à l'utilisation des véhicules tout-terrain ;

- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 janvier 1990 ;

- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts de Franche-Comté en date du 09 février 1990 ;

- VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 23 avril 1990 ;

- CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, tels que forêts, pré-bois, zones humides, tourbières, chaumes, pelouses, lits des torrents des zones du Ballon de SERVANCE, des tourbières du Grand et Petit Rosely, ainsi que dans la forêt domaniale de Saint-Antoine, dégrade le biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie du grand tétras ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1er - La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite en dehors des voies normalement ouvertes à la circulation publique dans les zones du Ballon de SERVANCE, des tourbières du Grand et Petit Rosely, ainsi que dans la forêt domaniale de Saint-Antoine.

Les voies normalement ouvertes à la circulation publique figurées sur le plan ci-annexé sont celles qui à la fois :

- sont des voies publiques, chemins départementaux, voies communales ou chemins ruraux ;
- ont des caractéristiques de viabilité, revêtement, largeur et pente, signalisation, éventuelles protections, permettant une circulation dans des conditions normales de sécurité ;
- font l'objet d'une utilisation constante et répétée de la part de toutes les catégories d'usagers.

Article 2 - Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux agents chargés de police

énumérés à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Les arrêtés municipaux pris sur le même objet en application du code des communes restent applicables en ce qu'ils ne contredisent pas le présent arrêté. Les maires pourront, par arrêté motivé, compléter les présentes dispositions notamment dans la zone de montagne pour des raisons de tranquillité publique, de protection ou de mise en valeur esthétique, écologique, agricole, forestière ou touristique.

Article 4 - Sont chargés de constater les infractions au présent arrêté tous les agents verbalisateurs visés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976, à savoir : les officiers et agents de police judiciaire visés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, les agents des douanes commissionnés, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la Protection de la Nature, les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par application de l'article R 38 du code pénal conformément à l'article 6 du décret ne 77-1295 du 25 novembre 1977.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office national des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de la Haute-Saône, les maires de MIELLIN, PLANCHER-LES-MINES et LE HAUT DU THEM - CHATEAU LAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL le 10 mai 1990

LE PREFET,

S/François LEFEBVRE

PJ PLAN AU 1/25000